

## AVIS DE RETROCESSION

Numéro unique pour tous les services de la Safer Occitanie  
09 70 10 20 30

### SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Ariège  
Aude  
Aveyron  
Gard  
Gers  
Haute-Garonne  
Hautes-Pyrénées  
Hérault  
Lot  
Lozère  
Pyrénées-Orientales  
Tarn  
Tarn-et-Garonne

### SERVICES RÉGIONAUX

Territoires, Aménagement  
et Environnement

Conseil en Transmission et  
Investissement Rural

### SIÈGE SOCIAL

10, chemin de la Lacade  
Auzeville-Tolosane  
BP 22125  
31321 Castanet-Tolosan Cedex  
Tél : 09 70 10 20 30  
service-accueil@safer-  
occitanie.fr

[www.safer-occitanie.com](http://www.safer-occitanie.com)

SA AU CAPITAL DE 6 982 624 €  
RCS TOULOUSE  
SIREN 086 120 235  
APE : 4299 Z

Publication effectuée en vertu de l'article R. 142-4 du Code Rural et de la  
Pêche Maritime,  
relatif à la publication des décisions de rétrocession

Valant certificat d'affichage pendant une durée de 15 jours	Visa et Cachet de la mairie	Date d'envoi par la SAFER : 11/07/2022
---	--------------------------------	---

La SAFER Occitanie porte à la connaissance des intéressés qu'elle a décidé à  
la rétrocession des biens immobiliers ci-dessous désignés :

**RS 34 22 0030 01**

Parcellaire : **Commune de GRABELS(34)**  
- 'Perdigal': BD- 63[176]- 69[178]

Superficie totale : 19 a 82 ca

Attributaire : Le **FONDS DE DOTATION DU CONSERVATOIRE DES ESPACES  
NATURELS OCCITANIE**

Profession : CEN (Conservatoire d'espaces naturels) -

**Conditions financières** : 6 539,20 euros TTC



# AVIS DE DEPOT

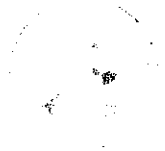
DOSSIER DP Déposé le 18/07/2022	DP 34116 22 M0076	BB0007
PROJET : Installation de 16 panneaux photovoltaïques noirs mats en surimposition à la toiture Sud-Est pour une surface de 26.4 m <sup>2</sup> (puissance 6 Kwc).	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	10 Rue DES CEVENNES	URBANISME
DEMANDEUR	ECO HABITAT ENERGIE	AFFICHAGE EFFECTUE
REPRESENTE PAR		DU 22/07/2022
AFFICHE LE		AU 22/03/2022

NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,



THE UNIVERSITY OF  
MICHIGAN LIBRARY  
ANN ARBOR, MICHIGAN  
48106-1000

1991-1992  
1993-1994  
1995-1996



## AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 19/07/2022	PC 34116 22 M0026 <i>a</i>	AX0245
PROJET : Construction d'une villa sur 2 niveaux comprenant un garage sur le lot n°1 suite à la division de la parcelle AX n°245 de 937m <sup>2</sup> en deux lots.	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	11 Rue des Garriguettes	34790
DEMANDEUR	EASY	
REPRESENTE PAR	Madame TAULEIGNE CLAUDE	
AFFICHE LE		

**URBANISME**  
**AFFICHAGE EFFECTUE**  
 DU 22/07/2022  
 AU 22/09/2022  
 NON OPPOSITION  
 GRABELS, LE  
 LE MAIRE,





## AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 19/07/2022	PC 34116 22 M0027 <span style="color: red;">D</span>	AX0245
PROJET : Construction d'une villa sur 2 niveaux comprenant un garage, une piscine sur le lot n°2 suite à la division de la parcelle AX n°245 de 937m <sup>2</sup> en deux lots.	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	11 Rue des Garriguettes	34790
DEMANDEUR	EASY	
REPRESENTE PAR	Monsieur DOS SANTOS SERGE	
AFFICHE LE		

**URBANISME**  
**AFFICHAGE EFFECTUE**  
 DU 22/07/2022  
 AU 22/09/2022  
**NON OPPOSITION**  
 GRABELS, LE  
 LE MAIRE,







## NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le	05/07/2022	N° DP 34116 22 M0070
Affichée le	12 JUL 2022	
Par	OPTIMWATT	
SIRET	84286654300015	
Demeurant à	1560 Route de Vendargues 34730 PRADES-LE-LEZ	
Représenté par	Monsieur Matthieu WAECHTER	
Pour	Installation de 12 panneaux photovoltaïques	
Sur un terrain sis	245 Rue Alphonse Daudet GRABELS	Destination : Travaux sur construction existante
Parcelle(s)	BP0144	

URBANISME

AFFICHAGE EFFECTUE

DU 22/07/2022

AU 22/09/2022

NON OPPOSITION

GRABELS

LE MAIRE,

Le Maire,

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:** Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2:** L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions ci-après : Les panneaux solaires doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.

GRABELS, le

13 JUL 2022

Le Maire

Le Maire,  
René REVOL



**Information :** Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Départemental.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

**La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales**

**Durée de validité de la déclaration :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

## AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 18/07/2022	PC 34116 22 M0025 <span style="color: red;">①</span>	BP0127
PROJET : Création d'une extension créant une surface de plancher de 32m2 ainsi qu'un pool house	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	123 Impasse Paul Eluard	34790
DEMANDEUR	Monsieur ARROUB FARID	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

**URBANISME**  
 AFFICHAGE EFFECTUE  
 DU 22/07/2022  
 AU 22/09/2022  
 NON OPPOSITION  
 GRABELS, LE  
 LE MAIRE,





## AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 13/07/2022	DP 34116 22 M0075 <i>W</i>	AP0043
PROJET : Installation de 8 panneaux photovoltaïques, en intégration simplifiée (surimposition toiture)	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	2 Rue du Traves	34790
DEMANDEUR	Impact Energie	
REPRESENTE PAR	Monsieur GIRARD David	
AFFICHE LE		

**URBANISME**  
 AFFICHAGE EFFECTUE  
 DU *22/07/2022*  
 AU *22/09/2022*  
 NON OPPOSITION  
 CRABELS, LE  
 LE MAIRE,





**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le <b>19/05/2022</b>	Complétée le 27/06/2022	N° DP 34116 22 M0050
Affichée le <b>23/05/2022</b>		
Par	CELLNEX FRANCE SAS	Destination : Travaux sur construction existante
SIRET	82146010200048	
Demeurant à	58 avenue Emile Zola 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT	
Pour	Installation d'un relais de téléphonie mobile sur la toiture terrasse de la résidence. 3 antennes dans de fausses cheminées. Mise en sécurité de la terrasse par la mise en place d'un garde corps autostable.	
Sur un terrain sis	781 Rue FRANCOIS RANCHIN GRABELS	
Parcelle(s)	AE0221	

**URBANISME**  
**AFFICHAGE EFFECTUE**  
**DU 22/07/2022**  
**AU 22/09/2022**  
**NON OPPOSITION**  
**GRABELS, LE**  
**LE MAIRE,**

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 27/06/2022 ;



**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE :** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

GRABELS, le

11 JUL. 2022

Le Maire

**Le Maire,**  
**René REVOL**



**Information :** Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Départemental.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales**

**Durée de validité de la déclaration :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**



# Mairie de GRABELS

Autorisation de travaux pour ERP

Pour tout renseignement vous pouvez  
vous adresser à :

**Mairie de GRABELS**  
**1 place Jean Jaurès**  
☎ : (04) 67 10 41 00

## A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Dossier n°: AT 34116 22 M0003  
Déposé le 24/03/2022  
Demandeur : ARTISANES  
Adresse des travaux : 404 rue de la Valsière - Artisanes  
N° de parcelle : AI0199

Montpellier Méditerranée Métropole  
Service Droits des Sols Métropole  
Territoires  
☎ : 04.67.13.69.54 ou 04.67.13.97.23  
Affaire suivie par : Madame  
CASTELLANO Virginie

## Destinataire :

Madame Karine NOGUES  
ARTISANES  
8 rue des Acacias  
34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE

Vous avez déposé en date du **24/03/2022** un dossier d'autorisation de travaux enregistré sous les références portées dans le cadre ci-dessus.

Vous venez de me faire savoir par courrier en date du 27/06/2022 que vous abandonnez votre projet. J'ai donc l'honneur de vous confirmer que, conformément à votre souhait, l'autorisation de travaux n°34116 22M0003 est annulée.

En conséquence, vous trouverez, en retour sous ce pli, votre dossier de demande d'autorisation.

GRABELS le  
Le Maire

11 JUIL. 2022

**Le Maire,**  
**René REVOL**

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 22/07/2022  
AU 22/09/2022

NON OPPOSITION  
GRABELS. LE  
LE MAIRE.



1. 10/10/10  
10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

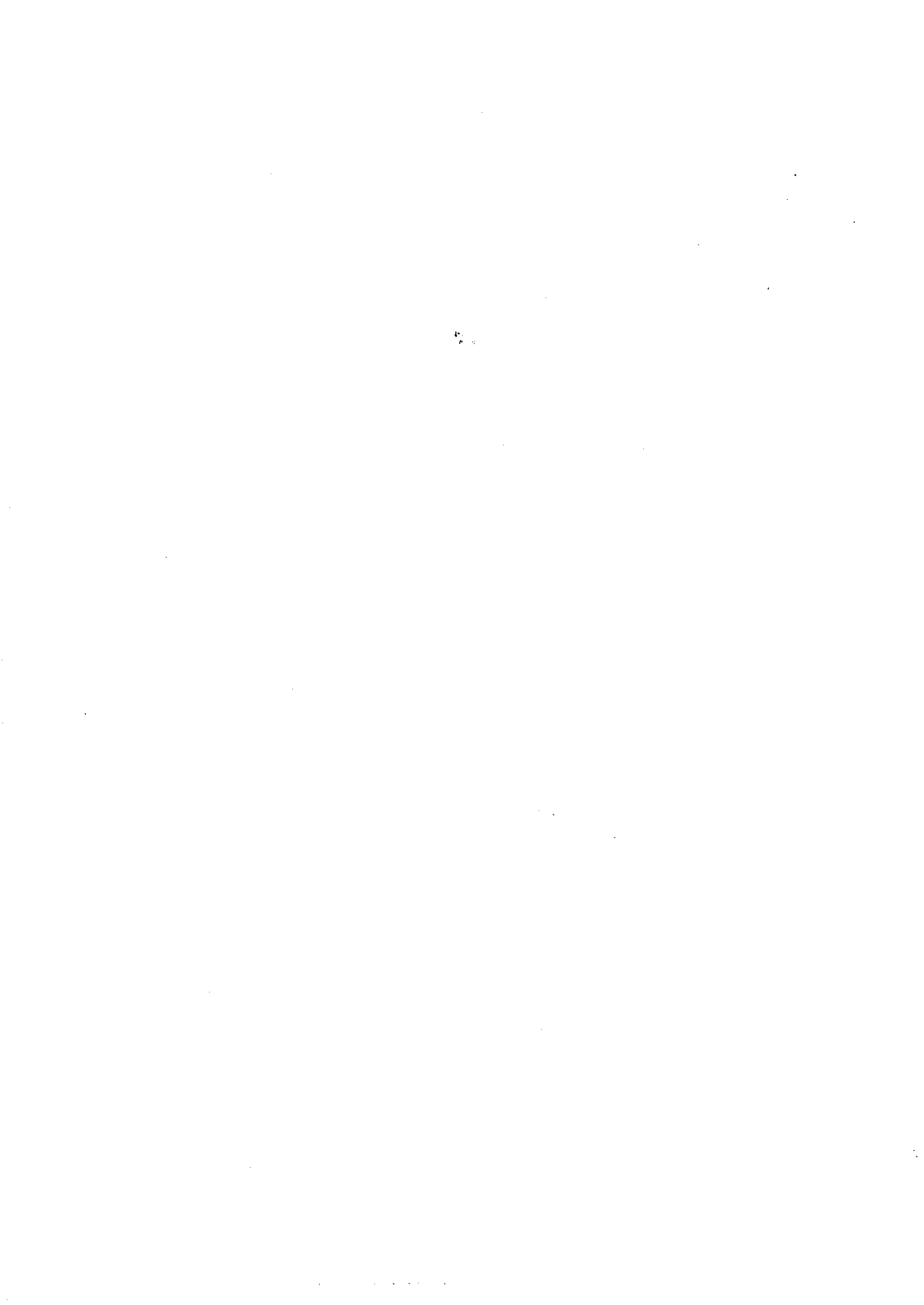
10/10/10

# AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 12/07/2022	PC 34116 22 M0024 <sup>02</sup>	BL0255
PROJET : Maison R+1 de style moderne dans le respect des usages de matériaux et couleurs utilisées aux alentours et notamment en zone UC3. Emprise au sol 79,5m <sup>2</sup> pour un total de 124m <sup>2</sup> habitable. Pas d'annexe ni de garage. Respect des normes RE2020	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	<del>37</del> Chemin du Mas de Matour	34790
DEMANDEUR	Monsieur FLEURY Olivier Joël	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME  
 AFFICHAGE EFFECTUE  
 DU 22/07/2022  
 AU 22/09/2022  
 NON OPPOSITION  
 GRABELS, LE  
 LE MAIRE,





## AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 19/07/2022	PC 34116 22 M0028	BL0246
PROJET : Construction de 2 Maisons sur vide sanitaire de 60 cm avec 2 stationnements par maison.	Shon créée : 145,58 m <sup>2</sup>	Shob : 95,94
ADRESSE	186 rue de Richauda	34790
DEMANDEUR	MAISONS BATI FRANCE	
REPRESENTE PAR	Monsieur DELPECH Jean-Marc	
AFFICHE LE		URBANISME

AFFICHAGE EFFECTUE  
 DU 22/07/2022  
 AU 22/09/2022  
 NON OPPOSITION  
 GRABELS, LE  
 LE MAIRE,





## AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le <b>19/05/2022</b>	Complétée le	N° PC 34116 22 M0017
Affichée le <b>23/05/2022</b>		
Par	Monsieur Julien ALBERNHE	
Demeurant à	2 impasse des Fontanilles 34790 GRABELS	Surface de Plancher Autorisée
Représenté par		78.6 m <sup>2</sup>
Pour	Surélévation d'une maison dans le cadre d'une sécurisation de ses habitants et de l'augmentation de sa surface habitable.	Destination : Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis	2 impasse des Fontanilles GRABELS	
Parcelle(s)	BA0237	

**URBANISME**  
**AFFICHAGE EFFECTUE**  
**DU 22/07/2022**  
**AU 22/09/2022**

**NON OPPOSITION**  
**GRABELS, LE**  
**LE MAIRE.**

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'urbanisme approuvé ;
- Vu** le plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Porter à Connaissance – PPRi de Grabels - des services de l'Etat des zones inondées les 6 et 7 octobre 2014 en date du 29 juin 2015 ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;

**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE :** Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

GRABELS, le **19 JUL. 2022**

Le Maire

**Pour le Maire par délégation**  
**L'Adjoint délégué**  
**Zohra DIRHOUSI**



**Information :** Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. **Seule** la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole. A titre d'information, la valeur est fixée à 19€/m<sup>2</sup> de Surface de Plancher (SDP) pour les usagers domestiques, 9€/m<sup>2</sup> de SDP pour les usagers assimilés domestiques ; valeurs révisées annuellement)

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.**

**Durée de validité du permis :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



**ARRETE N° AP 034 116 22 M 0001  
PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNES**

—  
**Société HARMONIE MEDICAL SERVICE**

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 22/07/2022  
DU 22/09/2022  
NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS**



*VU l'article L581-1 et suivants du Code de l'environnement ;*

*VU la délibération N° M2021-103 datée du 29 mars 2021 portant approbation du Règlement Local de Publicité Intercommunal ;*

*VU la demande en date du 30/06/2022 de Mme PROUST Sylvie représentant la société HARMONIE MEDICAL SERVICE demeurant 2 avenue des Hauts de la Chaume – 86280 SAINT BENOIT à l'effet d'obtenir l'autorisation de pose d'enseignes situé 7 rue Gaston Planté - GRABELS ;*

*Considérant que le dossier présenté est conforme à la réglementation en vigueur.*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : *Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux tels que décrits dans le dossier ;*

**Article 2<sup>nd</sup>** : *M. le Directeur Général des Services et M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera directement adressé au demandeur.*

Fait à GRABELS, le 19 JUL. 2022

Pour Le Maire par délégation,  
L'Adjointe déléguée,  
Madame Zohra DIRHOUSI



**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**ARRETE N° AP 034 116 22 M 0001**

**(2/2)**

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé.

Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut au préalable faire un recours gracieux auprès de l'autorité ayant délivré l'autorisation.



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : EB  
Téléphone : 04 34 46 62 31  
Mél : eric.bousquet@herault.gouv.fr

Montpellier, le **12 JUL. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM 34-2022-07-13132**

**portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse**

Le préfet de l'Hérault

- VU** La directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L211-8, L214-1 et 6, L215-7 et 10 ;
- VU** la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 nommant M. Hugues MOUTOUH préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté cadre départemental n°2018-06-09577 du 18 juin 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n°2022-06-13089 du 20 juin 2022 par lequel le préfet de l'Hérault place le bassin versant du Vidourle (communes héraultaises) en alerte renforcée et maintient le reste du département en vigilance.
- VU** la décision de la préfète du Gard par arrêté préfectoral n°30-2022-07-07-00003 en date du 7 juillet 2022, de maintenir le bassin versant du Vidourle (communes gardoises) en alerte renforcée en imposant des mesures de restrictions.
- VU** l'avis du comité départemental de la ressource en eau de l'Aude du 7 juillet 2022 ;
- VU** l'avis du comité départemental de la ressource en eau de l'Hérault du 11 juillet 2022 ;
- Considérant que la préfète du Gard, par arrêté préfectoral n°30-2022-07-07-00003 en date du 7

juillet 2022 a maintenu en alerte renforcée le bassin versant du Vidourle, avec mesures de restrictions complémentaires ;

Considérant que le comité de gestion de la ressource en eau de l'Aude a prévu le passage en alerte de l'ensemble du département, dont le bassin versant de l'Aude médiane, de l'Aude aval et du Canal du Midi ;

Considérant que le comité de gestion de la ressource en eau du Tarn n'a pas établi de mesures de restrictions pour le bassin versant de l'Agout ;

Considérant que le mois de mai 2022 est le plus chaud enregistré sur l'Hérault depuis 1959, que le mois de juin 2022 est le deuxième mois de juin le plus chaud enregistré dans l'Hérault depuis 1959 (après 2003) et que l'indice d'humidité des sols agrégé sur l'Hérault présente un niveau très bas situé entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>nd</sup> décile ;

Considérant que les niveaux d'eau mesurés et observés en particulier au niveau du Vidourle, de l'Orb et de l'Hérault ont franchi les seuils d'alerte voire d'alerte renforcée, avec des ruptures d'écoulement sur certains secteurs ;

Considérant que les niveaux piézométriques au niveau des nappes se maintiennent grâce à la recharge du mois de mars 2022 et n'atteignent pas des niveaux alarmants pour la saison ;

Considérant que les efforts de gestion au niveau des zones d'alerte 14 (nappes des sables de l'Astien), 17 (Molasses miocènes du bassin de Castries) et 4 (Axe Lez soutenu de sa source à l'embouchure), grâce au soutien d'étiage mis en place, permettent de maintenir des niveaux comparables à ceux attendus pour la saison ;

Considérant que selon les prévisions de Météo France, les températures vont rester au-dessus des normales de saison et qu'il n'y a pas de pluie significative annoncée au cours des prochains jours ;

Considérant que dans ces conditions, la baisse des niveaux des nappes et des cours d'eau pourraient se poursuivre ;

Considérant les différents enjeux du territoire, notamment en matière d'alimentation en eau potable, d'irrigation agricole, de besoins pour l'industrie et l'économie, y compris touristique, et de pêche ;

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restrictions d'usage de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

Considérant que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité générale.

Sur proposition de monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault

#### ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral °2022-06-13089 du 20 juin 2022 instaurant des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau est abrogé.

ARTICLE 2 : en fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental n°2018-06-09577 du 18 juin 2018 dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées aux articles 4 à 6 du présent arrêté, **les niveaux de restriction sont fixés par zone d'alerte conformément à l'article 3 du présent arrêté.**

Ils seront actualisés ou levés en tant que de besoin, en fonction du suivi réalisé par le comité sécheresse dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre susvisé. Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

ARTICLE 3 : les secteurs concernés sont mentionnés dans le tableau ci-dessous.

n°	Zones d'alerte sécheresse	Niveau
1	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)	Alerte renforcée
2	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or	Alerte
3	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu	Alerte
4	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure	Vigilance
5	Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue (partie héraultaise)	Alerte
6	Bassin versant de la Lergue	Alerte
7	Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à son embouchure	Alerte
8	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu	Alerte
9	Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb	Alerte
10	Bassin versant du Jaur	Alerte
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu	Alerte
12	Bassin versant de l'Agout (partie héraultaise)	Vigilance
13	Bassin versant de l'Aude aval - Berre et Rieu (partie héraultaise)	Alerte
14	Nappe des sables de l'Astien (Eaux souterraines partie héraultaise)	Vigilance
15	Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon (partie héraultaise)	Alerte
16	Bassin versant de la Cesse (partie héraultaise)	Alerte
17	Nappe des molasses miocènes du bassin de Castries	Vigilance
18	Canal du Midi (partie héraultaise)	Alerte

ARTICLE 4 : les mesures pour le niveau vigilance sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Usages	Mesures d'interdiction et de restriction	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Sensibilisation	Communiqués de presse réguliers réalisés par la Préfecture et la DDTM sur l'état de la situation et notamment à l'issu de chaque cellule sécheresse.
		Affichage en mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau. Information des Gestionnaires de golfs, campings et industriels. Sensibilisation des plaisanciers à une utilisation économe de l'eau.
Tous les usages (privés, loisirs, collectivités)	Volontaire	Limitation des usages entre 10h et 18h pour l'arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, jardins d'agrément, des espaces sportifs publics.
STEP	Volontaire	Limitation des travaux nécessitant des rejets d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

ARTICLE 5 : les mesures pour le niveau alerte sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Interdiction	Le remplissage des piscines privées est interdit à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif. Ces dernières ne pourront être remplies que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.
		Le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières..) et pour les organismes liés à la sécurité.
		Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)
		Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire. <ul style="list-style-type: none"> <li>• au non dépassement de la cote légale de retenue,</li> <li>• à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts,</li> <li>• à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.</li> </ul> Dérogação possible après avis du service de police de l'eau. Les ouvrages à gestion automatisée ne sont pas concernés.
Usages industriels	Interdiction entre 8h et 20h	L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés des jardins potagers et d'agrément
		L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau L'arrosage des golfs de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire (un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement: ce registre devra être présenté aux agents chargés en cas de contrôle).
Usages industriels	Restriction	Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement. Les I.C.P.E. soumises à autorisation au titre de la nomenclature I.C.P.E. devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.
Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	Interdiction	Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.
Prélèvements sur le Canal du Midi	Restriction	Les préleveurs seront soumis à des mesures de restrictions journalières, en tenant compte de la localisation de la rive où est situé le point de prélèvement avec interdiction de prélever 1 jour sur 4 sauf si : <ul style="list-style-type: none"> <li>- un règlement d'arrosage est validé par le service chargé de la police de l'eau</li> <li>- les prélèvements d'eau sont destinés à l'abreuvement des animaux,</li> <li>- une contractualisation entre le préleveur et un organisme permet une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.</li> </ul>

NOTA: les mesures de restriction s'appliquent sur toutes les ressources situées sur des zones classées en ALERTE. Elles concernent donc également les forages individuels.

Les usages situés sur des zones d'alerte classées en ALERTE, mais qui disposent d'une ressource extérieure (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) qui n'est pas impactée par des mesures de restriction, ne sont pas soumis aux présentes mesures de restriction.

Lorsque des plans de gestion d'étiage locaux, déclinés à l'échelle de bassins versants ou de sous-bassins versants définissent des mesures concrètes de gestion en période d'ALERTE à destination des utilisateurs de

l'eau, il sera fait application de ces mesures, sous réserve qu'elles soient validées par le service de police de l'eau.

ARTICLE 6 : les mesures pour le niveau alerte renforcée sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Interdiction	<p><b>Le remplissage des piscines privées est interdit</b> à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif. Ces dernières ne pourront être remplies que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.</p>
		<p><b>Le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles</b> pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières..) et pour les organismes liés à la sécurité. Cette interdiction ne concerne pas les stations professionnelles équipées d'un dispositif de recyclage des eaux ou de lances à haute pression.</p>
		<p><b>Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées</b> (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)</p>
		<p><b>Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte renforcée</b> ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au non dépassement de la cote légale de retenue,</li> <li>• à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts,</li> <li>• à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.</li> </ul>
		<p><b>L'arrosage des pelouses et des espaces verts publics et privés ainsi que les jardins d'agrément.</b></p>
		<p><b>Le lavage des voiries</b> sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques</p>
		<p><b>L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement</b> à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau</p>
		<p><b>Le fonctionnement des douches de plage</b></p>
		<p><b>Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des étangs et plans d'eau de loisirs à usage personnel.</b></p>
		<p><b>La vidange des plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau</b></p>
Usage agricole	Interdiction entre 8h et 20h	<p>L'arrosage des jardins potagers.</p> <p>L'arrosage des golfs est réduit « aux greens » et départs.</p>
	Interdiction entre 11h et 20h	<p>L'arrosage des cultures est interdit sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les cultures arrosées par micro-irrigation ou goutte à goutte et cultures hors sols</li> <li>• pour les productions spécialisées très dépendantes en eau et fragiles (cultures maraîchères, semences sous contrat, abreuvement des animaux)</li> <li>• pour les organisations collectives d'irrigation (Association Syndicat Autorisées) pourvues d'un règlement d'arrosage et d'un plan de gestion concertés avec un volet gestion de crise, intégrant des niveaux économie d'eau selon la disponibilité de la ressource, validé par le service de police de l'eau</li> <li>• pour les réseaux collectifs d'irrigation pourvus d'un plan de gestion des arrosages validé et/ou dont la ressource ne fait pas l'objet de restriction</li> </ul>

Usages industriels	Restriction	<p>Les activités industrielles devront <b>limiter leur consommation d'eau</b> et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement.</p> <p>Les I.C.P.E. soumises à autorisation au titre de la nomenclature I.C.P.E. <b>devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse</b> contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.</p> <p>Les ICPE soumises à déclaration au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établies localement afin de préserver la ressource.</p>
Stations épuration et réseaux	Interdiction	<p>Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.</p>
Prélèvements sur le Canal du Midi	Restriction	<p>Les préleveurs seront soumis à des mesures de restrictions journalières, en tenant compte de la localisation de la rive où est situé le point de prélèvement avec interdiction de prélever 1 jour sur 2 sauf si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un règlement d'arrosage est validé par le service chargé de la police de l'eau,</li> <li>- une contractualisation entre le préleveur et un organisme permet une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.</li> </ul>

NOTA: les mesures de restriction s'appliquent sur toutes les ressources situées sur des zones classées en ALERTE RENFORCEE. Elles concernent donc également les forages individuels.

Les usages situés sur des zones d'alerte classées en ALERTE RENFORCEE, mais qui disposent d'une ressource extérieure (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) qui n'est pas impactée par des mesures de restriction, ne sont pas soumis aux présentes mesures de restriction.

Lorsque des plans de gestion d'étiage locaux, déclinés à l'échelle de bassins versants ou de sous-bassins versants définissent des mesures concrètes de gestion en période d'ALERTE RENFORCEE à destination des utilisateurs de l'eau, il sera fait application de ces mesures, sous réserve qu'elles soient validées par le service de police de l'eau.

#### **Limitations complémentaires des usages de l'eau**

Sur la zone d'alerte Vidourle (n°1), en supplément des mesures fixées par l'arrêté cadre précité, l'irrigation par micro-aspersion et celle des cultures de semences sous contrat sont interdites la journée entre 8 h et 20 h, et également les nuits (de 20 h à 8 h) en rive droite les jours pairs, et en rive gauche les jours impairs.

ARTICLE 7 : les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques, mail : [ddtm-mise@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-mise@herault.gouv.fr)).

ARTICLE 8 : en vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

ARTICLE 9 : tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du code de l'environnement.

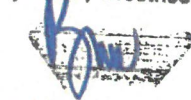
ARTICLE 10 : le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies. Il sera publié sur le site IDE des services de l'État et au recueil des actes administratifs.



ARTICLE 11 : le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa signature. Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les maires, ainsi que les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet



**Erika BASSO**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34, place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

